

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

Juridiction de Proximité de Pontoise
1ère à 4ème classe

Division de Pontoise
Mairie de Pontoise
101 rue de la République
95100 Pontoise

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUINZE OCTOBRE DEUX MIL QUINZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. I
Greffier : Mme
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme

Mention minute :

Délivré le : 28/10/2015

A : Me Descamps

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience du 17/09/2015 à 13:30 ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience du 17/09/2015, la juridiction de proximité était composée comme suit :

A : **Juge de proximité** : M. I
Greffier : Mme
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. I

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :

Mode de Comparution à l'audience au fond : non-comparant représenté avec mandat ;
Mode de Comparution à l'audience des délibérés : non-comparant représenté en cours d'audience ;

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 18/06/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à PERSONNE le 20/05/2015 ; puis l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 17/09/2015 à 13:30 ;

L'avocat du prévenu soulève in limine litis des conclusions en nullités et demande la relaxe de son client ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- CERGY (AUTOROUTE A15), en tout cas sur le territoire national, le 18/07/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

Attendu que l'avocat de la défense soulève des conclusions in limine litis de nullité sur la prescription de l'action publique et sur l'incompétence de l'agent de police judiciaire ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

